



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne

Savigny-le-Temple, le 25/01/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



DTSM-TP

la raperie de rozais

77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX

Références : 220171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2022 dans l'établissement DTSM-TP implanté la raperie de rozais 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX. L'inspection a été annoncée le 06/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée afin de vérifier la situation administrative du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DTSM-TP
- la raperie de rozais 77540 LUMIGNY NESLES ORMEAUX
- Code AIOT dans GUN : 0006521629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non
- Statut IED : Non

Le site est une installation de traitement de matériaux inertes. Il a été indiqué le jour de la visite que l'activité du site se déroulait environ sept mois dans l'année. Il y a uniquement des stocks de matériaux inertes ainsi qu'un engin.

Les installations de broyage/criblage sont sur site par campagne uniquement. L'exploitant prend un prestataire pour effectuer ces campagnes de broyage/concassage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- défense incendie
- bruit
- poussières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.	/	Lettre de suite préfectorale
Mesure de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	/	
Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	/	
Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.	/	
Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.	/	
Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	/	
Propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte bien les valeurs indiquées dans son dossier de déclaration. L'exploitant a indiqué avoir des projets d'agrandissement pour sa société. Un rappel sur la réglementation a été fait à l'oral par rapport à une augmentation potentielle des seuils du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite l'absence d'installation sur le site. L'exploitant a indiqué faire appel à des prestataires pour effectuer l'activité de broyage, concassage, criblage sur son site. Il a été indiqué que les différentes installations ne sont pas sur site simultanément. L'exploitant devra démontrer à l'inspection que la puissance de ses installations sur site en simultané respecte à chaque campagne le classement de ses activités et ne dépasse en aucun cas les 200kW sur site. L'exploitant devra fournir un inventaire des machines présentes lors des deux dernières campagnes avec leur puissance associée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques), la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 10 000 m ³ (supérieure à 15 000 mètres cubes mais inférieure ou égale à 75 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite la présence de stockages de matériaux inertes. L'exploitant a indiqué ne pas dépasser les 9000 m ³ de stockage. Il est donc soumis aux dispositions de l'annexe I à déclaration (de 5 000m ³ à 10 000m ³)
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site est clôturé et entouré d'un merlon de terre végétale. Le seul accès étant le portail d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.6.
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'installation électrique sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 4.2.
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...] Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Il a été indiqué la présence d'un poteau incendie à moins de 200m de ses installations. L'exploitant devra préciser la distance du poteau incendie par rapport à son site et justifier du bon suivi et du bon fonctionnement de ce poteau incendie. A défaut, il devra prévoir sa propre réserve d'eau d'extinction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.5.
Prescription contrôlée : Les eaux de procédé et de nettoyage, à l'exception des installations liées à la préfabrication de produits en béton (rubrique 2522), doivent être recyclées en fabrication.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas effectuer de lavage de matériaux.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.
Constats : Les stockages présents sur le site sont des matériaux inertes, issus de travaux de terrassement et des stockages de terres végétales. L'exploitant a merlonné son site afin de créer un écran. En cas de nécessité, l'exploitant a indiqué procéder à l'arrosage de ses stocks pour limiter les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 7.2.
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).
Constats : Il a été constaté le jour de la visite la présence de déchets métalliques issus du traitement des matériaux de terrassement. Il a été rappelé à l'exploitant le jour de la visite la nécessité de mettre ces déchets dans des récipients adaptés (type bennes) dans l'attente de leur évacuation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 8.4.
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir effectué de contrôle de bruit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.4
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'exploitant a indiqué faire venir une balayeuse régulièrement pour entretenir la voie d'accès à son site ainsi que le rond point à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite